

FR012

**Le droit de la famille et les femmes en Ontario**



**Un seul droit de la famille  
pour toutes les femmes**

*Renseignez-vous sur vos droits*

**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

**flew** Family Law  
Education for Women  
Women's Right to Know

# La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de la brochure, rendez vous au **[www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca)**, à la rubrique :  
***Vos documents sont-ils périmés ?***

*La présente brochure a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit. Elle ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'une avocate ou d'un avocat. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de protéger vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et payer, une avocate ou un avocat, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible sur notre site Web ([www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca)).*

## **Qu'est-ce qu'une pension alimentaire pour conjointe ou conjoint ?**

La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint consiste en une somme d'argent qu'une conjointe ou un conjoint verse à l'autre après que leur relation a pris fin. Cette pension alimentaire a pour objet d'aider la personne qui est la plus démunie. Dans la loi, la personne qui paye une pension alimentaire est appelée « **payeur** », tandis que celle qui la reçoit est appelée « **conjoint à charge** ».

La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint peut être versée en une seule fois (somme forfaitaire). Elle peut aussi prendre la forme de versements périodiques — une fois par mois, par exemple. La pension alimentaire peut être payable pendant une période fixe ou pendant une période indéterminée.

## LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINTE OU CONJOINT

---

La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint a une incidence sur votre impôt. Si vous payez une telle pension, vous avez droit à une déduction fiscale. Si vous recevez une telle pension, vous devez ajouter les montants reçus à votre revenu imposable dans votre déclaration de revenu.

Lorsque vous et votre conjointe ou conjoint vous séparez, vous pouvez conclure une entente prévoyant le paiement d'une pension alimentaire. Vous pouvez rédiger l'entente sans avoir recours aux services d'une avocate ou d'un avocat. Si vous n'arrivez pas à vous entendre ou si l'entente que vous avez conclue prend fin d'une façon ou d'une autre, vous pouvez demander à la cour de rendre une ordonnance alimentaire pour conjointe ou conjoint.

Si votre famille n'a pas beaucoup d'argent, il peut être difficile d'obtenir une ordonnance alimentaire pour conjointe ou conjoint. La loi exige que la pension alimentaire pour enfant soit payée avant la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint. Pour que la cour examine une demande de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint, il faut qu'il reste suffisamment d'argent à l'autre conjointe ou conjoint une fois qu'elle ou il a payé la pension alimentaire pour enfants.

## **Qui peut demander une pension alimentaire pour conjointe ou conjoint ?**

Vous pouvez demander une pension alimentaire pour conjointe si votre partenaire et vous étiez mariés. Vous pouvez également demander une telle pension si votre partenaire et vous viviez ensemble sans être mariés, pourvu que vous répondiez à la définition de « conjoints de fait » prévue par la loi.

Sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, des conjoints peuvent être considérés comme des conjoints de fait dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Ces personnes ont vécu ensemble durant au moins trois ans.
- Ces personnes avaient une relation stable et ont un enfant ou ont adopté un enfant.
- Cela inclut les conjointes et conjoints de même sexe.

## **Pourquoi la cour accorde-t-elle une pension alimentaire pour conjointe ou conjoint ?**

Lorsqu'une relation prend fin, la situation financière d'un des conjoints peut être meilleure que celle de l'autre. Cette inégalité peut être attribuable à la façon dont les responsabilités ont été réparties au cours du mariage. Par exemple, si vous êtes restée au foyer pour élever les enfants, vous n'avez peut-être pas gagné autant d'argent que votre conjointe ou conjoint. Peut-être avez-vous accepté un emploi peu rémunérateur pour permettre à votre conjointe ou conjoint d'étudier en vue d'obtenir un emploi lucratif.

Dans ces circonstances, la cour peut décider d'exiger que votre conjointe ou conjoint vous aide financièrement pendant un certain temps après la rupture de votre union. Cela ne signifie pas que vous ne devez pas effectuer des démarches pour subvenir vous-même à vos besoins. La cour s'attend à ce que vous fassiez des efforts pour devenir financièrement indépendante au mieux de vos capacités.

## **Dans quels cas la cour accorde-t-elle une pension alimentaire pour conjointe ou conjoint ?**

La loi énumère les facteurs dont la cour doit tenir compte pour décider si vous devriez ou non recevoir une pension alimentaire. Voici quelques-uns de ces facteurs :

- La période durant laquelle vous avez été mariée ou avez vécu avec votre conjointe ou conjoint
- La contribution de chaque personne dans le cadre de la relation
- Le fait que des ordonnances aient été rendues ou que des ententes aient été conclues au sujet d'une pension alimentaire — si vous avez conclu un contrat familial, par exemple.

Le comportement de votre conjointe ou conjoint (la violence, par exemple) n'a aucune incidence sur le fait qu'elle ou il devra ou non vous verser une pension alimentaire ni sur le montant de la pension alimentaire qu'elle ou il devra vous verser.

**Quels facteurs la cour devra-t-elle prendre en considération pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint ?**

La loi énumère les facteurs dont la cour doit tenir compte pour fixer le montant de pension alimentaire que votre conjointe ou conjoint devra vous remettre.

Voici quelques-uns de ces facteurs :

- Combien chaque personne possède et combien elle peut gagner.
- La période pendant laquelle vous avez été mariés ou avez vécu ensemble.
- Votre âge et votre état de santé.
- Dans quelle mesure vous êtes capable de subvenir vous-même à vos besoins.
- Dans quelle mesure votre conjointe ou conjoint est capable de payer une pension alimentaire.



- Dans combien de temps vous pourriez être en mesure de subvenir vous-même à vos besoins et combien il en coûterait.
- Ce que vous avez fait pour permettre à votre conjointe ou conjoint d'avoir la carrière et le revenu qu'elle ou il a maintenant.
- S'il est nécessaire qu'une des deux personnes reste au domicile avec un enfant.
- De quels types de soins aux enfants chaque personne a été responsable au cours de la relation.
- De quelle manière vos responsabilités au sein de la relation ont nui à votre capacité d'avoir un revenu.

Si vous présentez une demande de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint, vous avez le droit de connaître avec exactitude la situation financière de votre partenaire. C'est ce qu'on appelle la **divulgation de tous les renseignements financiers**.

## **Quel sera le montant de la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint ?**

Par le passé, la loi n'était pas très claire au sujet de la pension alimentaire pour conjointe ou conjoint. Pour déterminer dans quels cas une pension alimentaire devait être accordée, quel devait être le montant de la pension et pendant combien de temps la pension devait être payée, les cours de la famille de l'ensemble du Canada ont rendu des décisions divergentes. Afin d'uniformiser davantage la loi, le ministère fédéral de la Justice a établi les **Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour époux** (LDPAÉ).

Les LDPAÉ indiquent les montants de pension alimentaire maximaux et minimaux que des conjointes ou conjoints devraient recevoir dans différentes situations. Le montant accordé dépend de facteurs tels que la durée de la vie commune, le nombre d'enfants du couple, le type de travail et le revenu de chaque personne. Les lignes directrices n'ont pas force de loi, mais la plupart des avocates, avocats et juges s'en servent pour déterminer un montant de pension alimentaire raisonnable.

## **Qui exécute les ordonnances de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint ?**

Les ordonnances de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint sont exécutées par le **Bureau des obligations familiales** (BOF). Ce bureau du gouvernement provincial est le même qui exécute les ordonnances alimentaires pour enfants.

Lorsqu'une ordonnance de pension alimentaire pour conjointe ou conjoint est rendue par la cour, elle est automatiquement déposée auprès du BOF. Si vous et votre conjointe ou conjoint avez conclu une entente sur le paiement d'une pension alimentaire, vous pouvez également en déposer une copie auprès du BOF pour la faire appliquer.

## **Comment le BOF procède-t-il ?**

Lorsqu'une ordonnance alimentaire est déposée, le payeur doit faire parvenir tous les paiements au BOF. Une fois qu'il a reçu l'argent, le BOF vous l'envoie.

Le BOF gère une très grande quantité de dossiers et il est donc possible qu'une fois l'ordonnance déposée, vous deviez attendre plusieurs mois avant de commencer à recevoir des versements de pension alimentaire.

## **Qu'arrive-t-il si le payeur ne verse pas la pension ?**

Parfois, le payeur verse l'argent en retard ou ne fait pas un paiement. Voici ce que le BOF peut faire pour récupérer l'argent :

- Si le payeur travaille, le BOF peut ordonner à son employeur de déduire un montant pour pension alimentaire de son salaire.

- Si le payeur n'a pas d'emploi ou est travailleur autonome, le BOF peut tenter de prélever de l'argent dans le compte bancaire du payeur en faisant une **saisie-arrêt**. Le BOF peut également enregistrer un privilège sur les biens personnels du payeur — sa voiture ou sa maison, par exemple. Si le payeur tente de vendre un tel bien, le BOF pourra récupérer l'argent dû par le payeur.
- Si le payeur verse toujours l'argent en retard ou vous doit beaucoup d'argent en pension alimentaire, le BOF peut tenter de le forcer à payer en suspendant son permis de conduire ou d'autres permis — un permis de chasse ou de pêche, par exemple. Le BOF peut faire annuler son passeport. Il peut aussi saisir de l'argent que le gouvernement doit au payeur — un remboursement d'impôt ou des prestations d'assurance-emploi, par exemple.

## **Que faire si le payeur ne vit pas en Ontario ?**

Le BOF peut vous aider à percevoir la pension alimentaire si le payeur vit ailleurs au Canada ou aux États-Unis. Si cela est possible, c'est parce que toutes les provinces et tous les états américains ont signé des ententes qui permettent au BOF d'y percevoir les pensions alimentaires.

L'Ontario a également conclu de telles ententes avec un certain nombre d'autres états, dont les Bermudes, le Ghana, Hong Kong, la République tchèque et le Royaume-Uni.

Si le payeur vit dans un pays avec lequel l'Ontario n'a pas conclu une telle entente, le BOF ne pourra pas vous aider à faire exécuter l'ordonnance alimentaire. Dans un tel cas, votre seul moyen de percevoir la pension alimentaire consiste à recourir aux lois du pays où vit le payeur.

*La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à [www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca). Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits que vous reconnaît le régime du droit de la famille.*

*Si vous vivez en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec une avocate ou un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne de soutien Fem'aide au 1-877-336-2433 — ATS:1-866-860-7082. Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à [www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca)*

**Pour contribuer à l'évaluation de ce document,  
veuillez vous rendre sur notre site Web.**

## Brochures disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de règlement des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La garde légale et le droit de visite
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce

### **12. La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint**

*Mise en garde — C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes victimes de violence conjugale. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité, communiquez (en Ontario) avec la ligne francophone de soutien Fem'aide au 1-877-336-2433 — ATS:1-866-860-7082.*



288, rue Dalhousie, pièce E  
Ottawa (Ontario) K1N 7E6  
Tél.: 613 241.8433  
Télé.: 613 241.8435  
aocvf@francofemmes.org  
www.francofemmes.org/aocvf  
www.ressources-violence.org

**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

**flew** Family Law  
Education for Women  
Women's Right to Know



Financé par le gouvernement de l'Ontario